

Objet :

Approbation du Compte  
de Gestion  
VILLE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MAUBEC  
2023-DEL-6



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

**Présents** : Frédéric MASSIP, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Philippe CORRE, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET

**Absents excusés** : Philippe STROPPIANA (Pouvoir à Jean-François DUBOIS), Jean-Louis BOQUIS (Pouvoir à Sandrine CASTINEIRA), Christine PERROT, Grégory FREDIN (Pouvoir à Aurore STELLA), Sylvana MACAIGNE (Pouvoir à Marie-Line LLAMAS), Richard GIUFFRIDA

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Sandrine CASTINEIRA

Rapporteur : Frédéric MASSIP

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal après avoir entendu le compte de gestion VILLE de l'exercice 2022, le 22 mars 2023,

Constatant que les résultats du compte de gestion et du compte administratif 2022 sont équivalents,

Après en avoir délibéré,  
par 15 voix pour et 2 abstentions  
(Marie-Line LLAMAS et Sylvana MACAIGNE)

❖ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2022, Budget VILLE.

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Le secrétaire de séance,

Sandrine CASTINEIRA

Le Maire,

Frédéric MASSIP



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20230322-2023-DEL-6-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2023

Affichage : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

